



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**



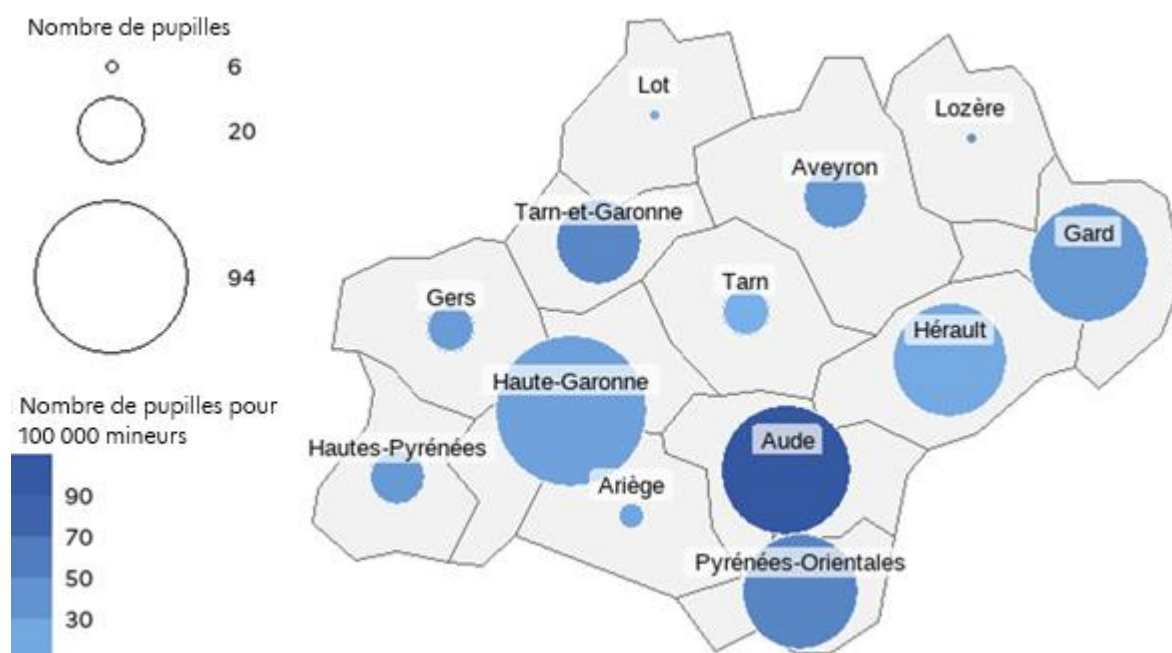
La situation des pupilles de l'État en Occitanie

Depuis 10 ans, on observe une forte augmentation du nombre de pupilles de l'État, celle-ci s'expliquant notamment par la loi du 14 mars 2014, qui prévoit un réexamen régulier du cadre juridique de protection des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, conduisant à davantage de déclarations judiciaires de délaissement parental. Cette évolution induit des transformations dans l'activité des Conseils de famille des pupilles de l'État (CFPE) qui sont plus régulièrement sollicités, doivent accompagner des enfants aux parcours plus complexes et pour lesquels le projet de vie est moins souvent l'adoption. Ces constats et la généralisation des conventions en prévention et protection de l'enfance (CDPPE) avec les conseils départementaux ont conduit la Dreets Occitanie à proposer en 2024 le développement du Réseau enfance Occitanie des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (Ddets). Ce réseau a notamment vocation à l'échange de pratiques entre CFPE mais aussi à coordonner des temps de formation entre services de l'État et des conseils départementaux au profit des enfants protégés.

Au 31 décembre 2025, 439 enfants ont le statut de pupille de l'État en Occitanie (► Qui sont les pupilles de l'État ?) dont 103 enfants confiés en vue d'adoption. En 10 ans, le nombre de pupilles a été multiplié par 2,6, soit 269 pupilles supplémentaires. La région compte ainsi 33 enfants pupilles pour 100 000 mineurs, une part légèrement inférieure à la moyenne nationale qui est de 35 pupilles pour 100 000 mineurs fin 2023.

Toutefois, derrière cette moyenne, les situations sont très contrastées. L'Aude affiche le taux le plus élevé de la région avec 91 pupilles pour 100 000 mineurs, devant les Pyrénées-Orientales et le Tarn-et-Garonne (► figure 1). À l'inverse, le Tarn, le Lot et l'Hérault sont des départements avec des taux d'enfants pupilles inférieurs à 20 pupilles pour 100 000 mineurs. Sur l'ensemble de l'année 2025, 523 enfants différents ont eu le statut de pupille : 153 enfants ont été admis et 84 sont sortis (dont 38 pour majorité et 30 pour adoption). Trois départements seulement concentrent 60% des admissions : la Haute-Garonne, le Gard et l'Aude.

Figure 1 – Répartition départementale des pupilles et nombre de pupilles pour 100 000 mineurs

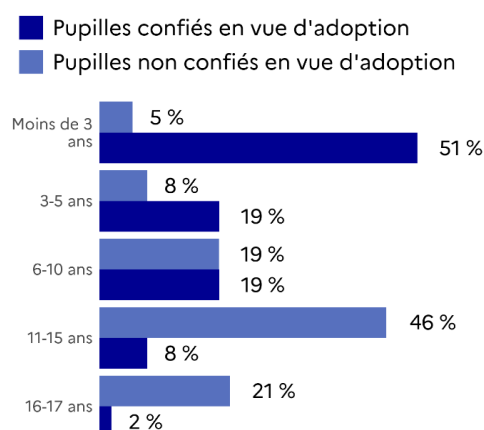


Source : Dreets Occitanie, Collecte annuelle sur les pupilles de l'État 2025.

Les pupilles confiés en vue d'adoption sont plus jeunes que les autres

Les enfants pupilles sont âgés en moyenne de 9,8 ans, avec des écarts importants selon le projet de vie des enfants (► figure 2). Les pupilles confiés en vue d'adoption sont très jeunes : 4 ans en moyenne et plus d'un sur deux a moins de 3 ans. Les pupilles non confiés en vue d'adoption sont plus âgés : ils ont 11,5 ans en moyenne, 67 % ont plus de 11 ans, 21 % plus de 16 ans, soit 71 pupilles au 31 décembre 2025. Autant d'adolescents pour lesquels, la question de l'accès à l'autonomie doit être prise en compte par les conseils de famille, en lien avec les services de l'ASE et de l'Éducation nationale.

Figure 2 – Répartition par âge et projet de vie des pupilles de l'État



Source : Dreets Occitanie, Collecte annuelle sur les pupilles de l'État 2025.

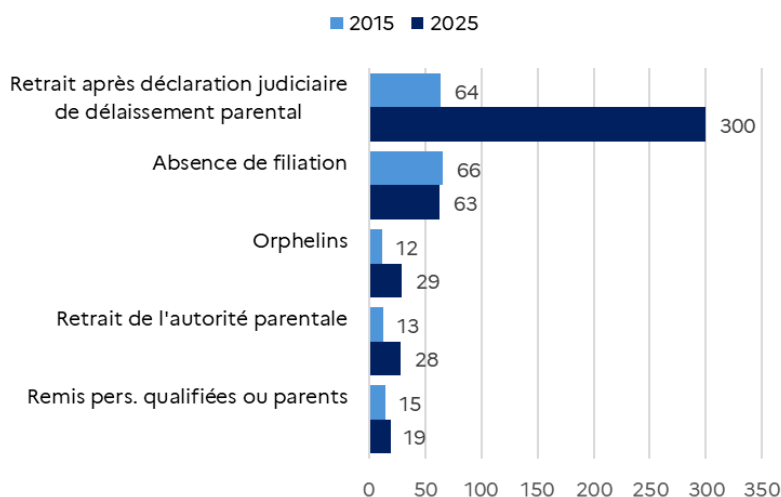
Les garçons représentent 56% des pupilles mais sont moins souvent confiés en vue d'adoption (52 % des pupilles confiés en vue d'adoption). Ils sont en effet plus souvent porteurs d'un handicap ou d'un problème de santé qui induit un besoin spécifique et complique leur parcours d'adoption (21 % contre 12 % des filles). Dans une moindre mesure, ils relèvent également plus souvent d'une fratrie (21 %

contre 19 % des filles) ou sont à un âge plus avancé qui entraîne également des besoins spécifiques (6 % contre 5 %).

Les trois quarts des pupilles entrent dans ce statut à la suite d'une décision judiciaire

La majorité des enfants (74 %) entrent dans le statut de pupille à la suite d'une décision judiciaire : il s'agit le plus souvent d'une décision judiciaire de délaissement parental (DJDP ; 68 %) et plus rarement d'un retrait de l'autorité parentale (6 %) (► figure 3). Dans la grande majorité des cas, ces enfants ont déjà un parcours au sein de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la durée moyenne de ce parcours est de 6,4 ans ce qui explique l'âge élevé de ces enfants au moment de leur entrée dans le statut de pupille.

Figure 3 – Répartition des motifs d'entrée dans le statut en 2015 et 2025



Source : Dreets Occitanie, Collecte annuelle sur les pupilles de l'État 2025.

Le deuxième motif d'entrée dans le statut concerne les enfants dont la filiation est inconnue, soit 14% des enfants en Occitanie. Ces enfants accèdent au statut dès leur naissance et ont en moyenne 1 an. Enfin, 7% des enfants deviennent pupilles à la suite du décès de leur(s) parent(s).

Une augmentation des délaissement parentaux consécutive aux évolutions législatives

Entre 2015 et 2025, les motifs d'entrée dans le statut ont considérablement changé. En 2015, la déclaration judiciaire d'abandon, devenue depuis déclaration judiciaire de délaissement parental, représentait 38 % des admissions. En 2025, elle représente 68 % des admissions. Ce motif concerne 64 enfants en 2015 contre 299 en 2025 - soit 4,7 fois plus d'enfants concernés. Sur la même période, le nombre de pupilles a été multiplié par 2,6.

La multiplication des mesures judiciaires de délaissement s'explique par les évolutions législatives des 10 dernières années. La loi du 14 mars 2014 institue l'obligation pour l'ASE de « *veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme* » (art. L.221-1 du CASF). Tous les départements ont peu à peu instauré des Commissions d'examen de la situation des enfants confiés (Cessec) pour favoriser l'examen régulier de l'adaptation du cadre juridique de protection des enfants confiés¹. La forte hausse des admissions par décision judiciaire de délaissement traduit ainsi une meilleure adaptation du statut des enfants à leur situation. En effet, depuis 2014, le juge des enfants peut prononcer une décision de délaissement parental en cas de liens inexistantes ou trop fragiles entre la famille biologique et l'enfant.

Enfin, le nombre d'enfants entrés dans le statut pour absence de filiation est stable ainsi que celui des

¹ Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), État des lieux de la mise en place de commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE, 2018.

enfants remis par une personne qualifiée ou leurs parents. Le nombre d'orphelins, lui, augmente au prorata des entrées.

Les besoins spécifiques des enfants influencent fortement leur trajectoire de vie

Un peu moins de la moitié (45 %) des enfants pupilles sont identifiés par les secrétariats des CFPE comme connaissant un ou des besoins spécifiques : âge élevé pour 20% des enfants, problèmes de santé ou de handicap pour 18% et enfin existence d'une fratrie²² pour 7% des enfants (► figure 4). La présence ou non de besoins spécifiques, notamment l'âge de l'enfant, constitue un facteur déterminant dans la construction d'un projet d'adoption (► figure 5). Ainsi les enfants sans besoin spécifique sont ceux pour lesquels un projet d'adoption est le plus souvent défini : 38% d'entre eux sont confiés en vue d'adoption. À l'inverse, ce taux tombe à 3% pour les enfants à l'âge élevé, et à 5% pour ceux présentant un handicap ou un problème de santé.

Figure 4 – Besoin spécifique des pupilles

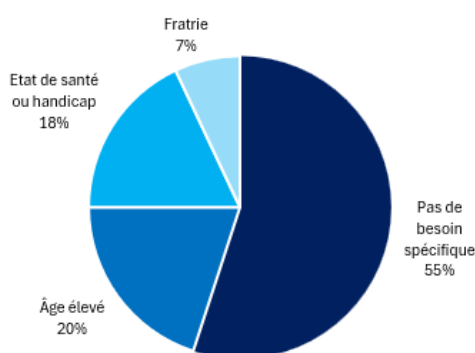
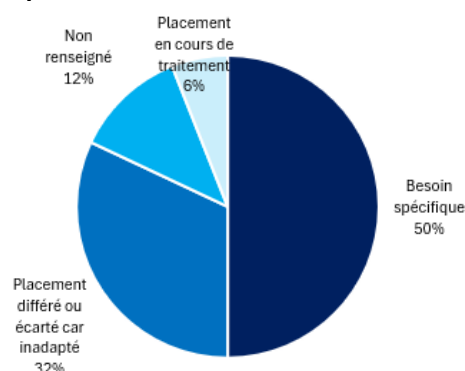


Figure 5 – Motif principal d'absence de projet d'adoption



Source : Dreets Occitanie, Collecte annuelle sur les pupilles de l'État 2025.

Pour la moitié des 336 pupilles non confiés en vue d'adoption, le motif principal d'absence de projet est lié à un besoin spécifique. L'âge élevé est le premier motif identifié comme besoin spécifique (26 % des cas, 14,5 ans en moyenne). Le deuxième motif est lié à l'état de santé ou à un handicap (22 %) et enfin l'existence d'une fratrie (7 %).

Le deuxième motif d'absence de projet d'adoption est lié à un « placement différé ou jugé inadapté » ; dans ce cas, les enfants sont plus jeunes, en moyenne 10 ans. Pour 6% des enfants, le projet d'adoption n'est pas défini car la situation est en cours de traitement. Ces enfants sont encore plus jeunes avec un âge moyen de 6,6 ans.

La majorité des pupilles non confiés en vue d'adoption vivent dans une famille d'accueil

Les enfants non confiés en vue d'adoption vivent très majoritairement dans une famille d'accueil. Les structures spécialisées, Maisons d'enfants à caractère social (MECS), lieux de vie, concernent les enfants les plus âgés (13-14 ans) alors que moins de 2 % des enfants, soit 7 pupilles, vivent chez un accueillant durable et bénévole. Ce type d'accueil concerne seulement deux départements : la Haute-Garonne et l'Aude.

Les pupilles confiés en vue d'adoption (103 enfants) vivent pour 70 % d'entre eux chez une famille agréée de leur département de tutelle et ont 2,5 ans d'âge moyen ; 6 % des enfants confiés pour adoption vivent dans une famille agréée hors du département de leur CFPE et ont 6,8 ans d'âge moyen. La recherche d'une famille répondant aux besoins des enfants dits « à besoins spécifiques » et

² La fratrie est considérée comme un besoin spécifique car elle peut constituer un frein au placement de l'ensemble des enfants dans une seule et même famille.

notamment des enfants les plus âgés, incite les services adoption, à la demande des CFPE, à se tourner vers d'autres départements ou vers l'Agence française de l'adoption. De fait, les familles accueillant les enfants les plus âgés sont plus souvent agréées hors département.

Enfin près d'un quart des enfants ayant un projet d'adoption résident au sein de leur famille d'accueil. Ces 25 enfants sont des pupilles confiés pour adoption à leur famille d'accueil. En effet, la personne qui prend en charge le pupille de l'État - assistant familial ou tiers accueillant - est prioritaire dans l'examen de sa demande d'adoption. En Occitanie, 24 % des adoptions sont déclinées au sein du foyer de l'assistant familial. Ces adoptions concernent les enfants adoptés les plus âgés (7,6 ans). La part importante des adoptions par le foyer des assistants familiaux n'est pas une exception propre à l'Occitanie puisqu'elle concernait 26 % des enfants pupilles adoptés au niveau national en 2022.

La part importante des enfants non confiés pour adoption, notamment du fait de leur entrée tardive dans le statut, conduit à ce que le premier motif de sortie soit l'atteinte de la majorité (45 %, soit 38 pupilles). L'adoption est le deuxième motif de sortie pour 38 % des sorties, majoritairement sous la forme d'adoptions plénières (36 % contre 2 % d'adoptions simples).

Une forte augmentation de l'activité des CFPE entre 2015 et 2025

L'Occitanie compte 13 Conseils de famille au 31 décembre 2025, soit un conseil par département. Cinq conseils suivent plus de 50 enfants. Le Conseil de Haute-Garonne accompagne 94 enfants, celui de l'Aude 68 enfants, ceux des Pyrénées-Orientales, du Gard et de l'Hérault comptent entre 54 et 59 enfants. Dans plusieurs départements, la difficulté à trouver des candidats pour siéger freine la création de nouvelles instances. Les missions, souvent exécutées à titre bénévole, demandent un engagement important tant en termes de compétences que de disponibilité et peuvent être moralement éprouvantes.

L'augmentation du nombre de pupilles sur les 10 dernières années a une incidence sur l'activité des CFPE. Leurs rencontres sont plus fréquentes (111 en 2025 contre 77 en 2015) et permettent l'examen de presque deux fois plus de situations (434 contre 226). Malgré tout, la part des enfants dont la situation est examinée au moins une fois dans l'année s'est dégradée de 4 points (83 % en 2025).

Les conseils peuvent être amenés à examiner plusieurs fois par an la situation d'un même enfant. Par exemple, la situation du pupille sera étudiée lors de son entrée dans le statut puis au moment de la validation de son projet de vie et enfin pour présentation du bilan de suivi d'adoptabilité à 6 mois. De même, un enfant peut être rencontré dans le cadre de l'examen annuel de sa situation puis son dossier peut être évoqué à nouveau s'il s'agit de statuer sur une décision qui engage de manière significative son avenir : succession, problèmes avec la justice, projet de formation etc. En parallèle, les secrétariats des CFPE et les tuteurs sont très régulièrement sollicités pour des demandes relatives à la validation d'actes relevant de l'autorité parentale : orientation scolaire, intervention chirurgicale, déplacement à l'étranger, ouverture d'un compte bancaire ou représentation de l'enfant auprès de la justice. Autant de démarches qui sont plus régulières lorsque l'enfant grandit et sont donc amenées à se multiplier au regard de la hausse de l'âge moyen des enfants pupilles.

Des crédits spécifiques pour améliorer l'accompagnement des pupilles

Depuis 2025, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a généralisé une enveloppe budgétaire à l'attention des pupilles de l'État. Ces crédits financent des événements individuels ou collectifs à des moments clés de la vie d'un mineur, certains actes nécessaires à la gestion individuelle des pupilles qui ne relèvent pas de la compétence du conseil départemental, des frais de gestion de la tutelle (notamment l'appui juridique dans des cas particuliers et hors contentieux) ainsi que des besoins relatifs au fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État.

Les secrétariats ont majoritairement mobilisé ces fonds pour accorder des chèques cadeaux aux enfants pupilles, hors enfants placés en vue d'adoption, au moment des fêtes de fin d'année. Dans le Gard et le Gers les enfants ont été réunis en préfecture afin d'organiser un temps convivial entre le préfet de département ou son représentant, les pupilles et leur référent – assistants familiaux, éducateurs. Le secrétariat du CFPE de l'Aveyron a acheté des livres offerts aux enfants lors de leur départ auprès de leur famille adoptante.

Développement de formations pour les membres et les secrétariats des CFPE

Depuis la loi de février 2022 portant réforme de l'adoption, à chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'État, les membres nouvellement nommés doivent bénéficier d'une formation. Pour la période 2024-2027, dans le cadre d'un marché national, la fédération associative Enfance et familles d'adoption (EFA) assure ces formations qui abordent les thématiques suivantes : les évolutions législatives de la protection de l'enfance, les missions du CFPE et de ses membres, les besoins psychologiques de l'enfant, l'impact des négligences et carences affectives ainsi que les processus d'attachement. En Occitanie, 4 webinaires ont eu lieu en 2025 au profit de 65 membres dont les 13 tuteurs. Pour les tuteurs et les secrétariats des CFPE, deux cycles de formation réalisés par le Créai-ORS ont complété ce dispositif afin de revenir sur les évolutions des textes de loi concernant la protection de l'enfance et l'importance du projet de vie pour l'enfant pupille que celui-ci soit ou non l'adoption.

Qui sont les pupilles de l'État ?

Un enfant pupille de l'État est un enfant mineur privé durablement de sa famille. La tutelle des pupilles est une mission partagée de suppléance familiale exercée par le préfet de département ou son représentant, et un conseil de famille composé de représentants élus du département, d'anciens pupilles ou enfants confiés, d'associations familiales, d'assistants familiaux et de personnes qualifiées. Le tuteur des pupilles dans le département est un agent de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (et de la protection des populations le cas échéant ; Ddets ou Ddets-PP), direction interministérielle de l'État qui assure également le secrétariat du Conseil de famille des pupilles de l'État (CFPE) du département. La prise en charge des pupilles est confiée au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le statut de pupille permet la construction d'un projet de vie pour l'enfant qui peut, selon l'intérêt de l'enfant, être une adoption. Ce statut prend fin à la majorité de l'enfant, à son adoption, à la mise en place d'une tutelle de droit commun ou à son décès.

L'article L.224-4 du CASF dispose que sont admis en qualité de pupille de l'État :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue qui sont expressément remis au service de l'ASE par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue qui sont expressément remis au service de l'ASE par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État ;
- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle de droit commun ne peut s'organiser ;
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ;
- Les enfants recueillis par l'ASE en application de l'article 381-1 et 382-2 du code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental).

Escales Occitanie est la collection des "Etudes statistiques, clés d'analyse locale, économique et sociale" du Service études, statistiques et évaluation de la Dreets Occitanie.

Directeur de la publication : Julien Tognola

Auteurs : Sandra Atge (dreets-oc.inclusionsociale@dreets.gouv.fr) et Matthieu Chêne (dreets-oc.statistiques@dreets.gouv.fr)

Date de parution : juillet 2026.